

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

3 février 1925. — Arrêté ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysemateux.	86
4 février. — Arrêté déterminant les conditions d'application de l'arrêté du 21 janvier 1924, accordant aux fonctionnaires, employés et agents de l'Afrique occidentale française, une allocation exceptionnelle de 500 francs.	86
4 février. — Décision fixant les dates des concours et examens de l'Enseignement primaire en 1925.	87
5 février. — Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires de 75.000 et 45.000 francs aux chapitres II et III du budget du Chemin de fer de Conakry-Niger, exercice 1924.	87
5 février. — Arrêté portant modification des tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.	87
5 février. — Arrêté portant réduction d'une concession provisoire agricole accordée à la Compagnie agricole de la Guinée française.	88
12 février. — Arrêté fixant le nombre et délimitant la zone d'action des commissions régionales prévues par le décret du 12 octobre 1913.	88

Actes du Gouvernement local.

16 février 1925. — Arrêté fixant la quotité des suppléments de fonctions des fonctionnaires et agents en service en Guinée française.	83
16 février. — Arrêté portant classement par catégorie des cercles, subdivisions et agences spéciales pour l'attribution des frais de bureau.	89
17 février. — Arrêté portant fixation du taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux et gérants de caisse pour l'année 1925.	89
23 février. — Arrêté accordant une allocation exceptionnelle au personnel du cadre local du Chemin de fer.	90
26 février. — Décision fixant les jours d'audience des tribunaux indigènes pour l'année 1925.	90

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	91
Affaires politiques.	91
Agriculture, Service zootechnique.	91
Chemin de fer.	92

Commune mixte.	92
Contributions et taxes.	92
Douanes.	92
Enseignement.	92
Gardes de cercle, Milice.	93
Police et Prisons.	93
Postes et Télégraphes.	93
Santé et Assistance médicale.	93
Travaux publics (Mines et Ports).	93
Trésor.	94
Affaires diverses.	94

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale.	94
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication.	94
Secrétariat général. — Avis d'adjudication.	95
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Mamou, à Labé et à Siguir.	95
Avis de demandes de concessions urbaines.	96
Avis de demandes de concessions agricoles.	96
Etat nominatif des tirailleurs libérés, décédés ou disparus pour lesquels le corps possède des carnets de pécule.	96
Annonces.	97

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

30 décembre 1924. — Décret modifiant le décret du 6 décembre 1918, relatif aux conditions de nomination aux emplois de greffier en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 6 février 1925).	123
10 janvier 1925. — Décret étendant aux relations intercoloniales et internationales les dispositions du décret du 26 mars 1924, réorganisant les opérations d'articles d'argent (arrêté de promulgation du 31 janvier 1925).	105
30 décembre 1924. — Instructions relatives au développement des services de médecine préventive, hygiène et assistance dans les Colonies.	106
30 décembre. — Notice annexe sur les mesures d'ordre général à appliquer dans la défense contre les principales causes de dépeuplement et de déchéance des races indigènes.	110

Actes du Gouvernement général.

- 5 février 1925. — Arrêté relatif aux propositions de modifications du décret du 12 juillet 1912, approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement le 21 août 1922..... 126
- 13 février. — Arrêté étendant au personnel des cadres communs supérieurs, des cadres secondaires et des cadres locaux ou spéciaux à chaque Colonie du groupe, le bénéfice des dispositions des articles 7 de la loi du 1^{er} avril 1923 et 2 de la loi du 31 mars 1924 sur le recrutement de l'armée..... 127
- 13 février. — Arrêté réglementant l'application de l'arrêté n° 308, du 13 février 1925, au personnel des cadres communs supérieurs, des cadres secondaires et des cadres locaux ou spéciaux à chaque Colonie du groupe..... 129

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le précédent,

ARRÊTE :

Article premier. — Dès qu'un cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux est constaté dans un troupeau sur le territoire d'une Colonie de l'Afrique occidentale française, le Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie prend un arrêté déclarant infecté le territoire de la localité où se trouve le troupeau contaminé et détermine l'étendue de la zone franche entourant le territoire infecté, zone dans laquelle aucun animal des espèces bovine et caprine provenant, soit du territoire infecté, soit des territoires indemnes, ne doit pénétrer.

Dans le cas de charbon emphysémateux, ces interdictions ne s'appliquent qu'aux animaux de l'espèce bovine.

Art. 2. — Les cadavres non dépouillés des animaux infectés de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux doivent être brûlés et enfouis à 1 m. 50 de profondeur au minimum.

Il est interdit de hâter, par effusion de sang, la mort des animaux malades.

Art. 3. — Dans le cas de fièvre charbonneuse, tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline se trouvant sur le territoire déclaré infecté, doivent être vaccinés dans le plus bref délai possible par les soins du Service zootechnique et des épizooties.

Dans le cas de charbon emphysémateux, seuls les animaux de l'espèce bovine doivent être vaccinés.

Art. 4. — Exceptionnellement, des permis de circulation et de vente dans la région infectée, peuvent être accordés pour les animaux destinés à la boucherie, à condition :

- 1° Qu'ils ne soient pas vaccinés;
- 2° Qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie;
- 3° Qu'ils soient abattus sur place ou dans un abattoir public sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin.

Ces animaux doivent être marqués et abattus avant la levée de la déclaration d'infection.

Art. 5. — La déclaration d'infection est levée quinze jours après la dernière vaccination et après l'accomplissement de toutes les prescriptions relatives à la désinfection.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 février 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant les conditions d'application de l'arrêté du 21 janvier 1925, accordant aux fonctionnaires, employés et agents de l'Afrique occidentale française, une allocation exceptionnelle de 500 francs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de soldes des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et les actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920, portant modification à la réglementation générale sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 janvier 1925, accordant au personnel de l'Etat une allocation exceptionnelle de 500 francs et fixant les modalités d'attributions de ladite allocation;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1925, accordant aux fonctionnaires, employés et agents de l'Afrique occidentale française, une allocation exceptionnelle de 500 francs;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bénéfice de l'allocation exceptionnelle de 500 francs, accordée par l'arrêté du 21 janvier 1925, est exclusivement réservé aux personnels appartenant le 1^{er} janvier 1925 et depuis le 16 décembre 1924 à l'une des trois catégories visées à l'article 1^{er} du dit arrêté.

Pour les agents entrés en service à une date postérieure au 1^{er} juillet 1924, cette allocation est calculée proportionnellement à la durée de leurs services effectifs jusqu'au 31 décembre 1924, sur la base annuelle de 360 jours.

Art. 2. — Une allocation exceptionnelle de 250 francs, payable par moitié en janvier et février, est accordée dans les conditions visées à l'article ci-dessus aux agents des cadres ci-après et aux contractuels assimilés :

Commis expéditionnaires du Gouvernement général et détachés hors cadre du Sénégal.

Comptable des Trésoreries, Enseignement (cadre secondaire), interprètes, ouvriers et apprentis de l'Imprimerie du Gouvernement général, Postes et Télégraphes (cadre secondaire), secrétaires des Greffes et Parquets, médecins, pharmaciens, sages-femmes auxiliaires communs, vétérinaires auxiliaires communs.

Art. 3. — Le taux de l'allocation exceptionnelle visée aux articles précédents est fixé, suivant les mêmes règles, à 150 francs pour les agents et employés appartenant aux catégories ci-après et aux contractuels assimilés :

Plantons, concierges et garçons de bureaux du Gouvernement général, gardes de cercle du Gouvernement général. Cadre auxiliaire indigène du Port de commerce de Dakar.

Art. 4. — L'allocation exceptionnelle est réduite dans les mêmes proportions que l'a été le traitement lui-même au cours du 2^e semestre 1924 ; elle n'est pas soumise aux effets des saisies-arrêts ni aux retenues pour pensions ; elle est imputable sur les crédits de l'exercice 1924.

Art. 5. — Pour les agents dont le salaire est décompté à la journée, la base journalière d'allocation sera calculée au 1/155^e du taux de l'allocation exceptionnelle prévue pour leur catégorie.

Art. 6. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Trésoriers-Payeurs, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1925.

CARDE.

DÉCISION du Gouverneur général fixant les dates des concours et examens de l'enseignement primaire en 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 1^{er} avril 1921 et 31 décembre 1922, instituant trois titres de capacité locaux ;

Vu les arrêtés du 1^{er} mai 1924, réorganisant l'École William-Ponty, l'École de médecine et l'École des Pupilles-mécaniciens indigènes de la Marine ;

Vu les arrêtés des 19 octobre 1916 et 4 juillet 1920, relatifs aux bourses et secours scolaires dans les établissements d'enseignement métropolitains,

DÉCIDE :

Article premier. — Les concours d'admission aux écoles du Gouvernement général et aux bourses métropolitaines d'enseignement, les examens pour l'obtention des titres et diplômes de capacité locaux auront lieu, en 1925, aux dates ci-après indiquées :

Ecole William-Ponty : le lundi 8 juin 1925.

Ecole des Pupilles-mécaniciens indigènes de la Marine : le lundi 8 juin 1925.

Cours des élèves sages-femmes : le mardi 9 juin 1925.

Bourses métropolitaines d'enseignement : le mardi 9 juin 1925.

Diplôme d'aptitude professionnelle : le mardi 16 juin 1925.

Certificat d'aptitude à l'enseignement : le lundi 20 juillet 1925.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, dans chaque Colonie, d'établir la liste d'inscription des candidats qui sera irrévocablement close le 15 avril.

A cette date, ils aviseront, par voie télégraphique, le Gouvernement général du nombre des centres et de la nature des examens en vue des séries d'épreuves à envoyer, le cas échéant, au chef-lieu de chaque Colonie.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 4 février 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général ouvrant des crédits supplémentaires de 75.000 et 45.000 francs aux chapitres II et III du budget du Chemin de fer de Conakry-Niger, exercice 1924.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant pour le Chemin de fer de la Guinée un budget annexe du budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 décembre 1923, portant approbation du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1924 ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente entendue en Conseil de Gouvernement ;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1924 :

CHAPITRE II. — *Main-d'œuvre.*

Article 1 ^{er} . — Services généraux.....	10.000 ^f »
— 2. — Exploitation.....	10.000 »
— 3. — Voie et bâtiments.....	55.000 »
	75.000 ^f »

CHAPITRE III. — *Matériel.*

Article 3. — Voie et bâtiments.....	20.000 ^f »
— 4. — Matériel et traction.....	25.000 »
	45.000 »
Ensemble.....	
	120.000 ^f »

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires par l'annulation d'un crédit d'égale somme au chapitre I^{er} (Personnel) dudit budget, savoir :

CHAPITRE PREMIER. — *Personnel.*

Article 1 ^{er} . — Services généraux.....	25.000 ^f »
— 2. — Exploitation.....	35.000 »
— 3. — Voie et bâtiments.....	15.000 »
— 4. — Matériel et traction.....	45.000 »
Total.....	
	120.000 ^f »

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur du Chemin de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré aux publications officielles et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 février 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification des tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée et tous textes ultérieurs complétant ou modifiant ledit arrêté, notamment l'arrêté du 20 avril 1920 ;

Après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer et du Conseil d'administration de la Colonie ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de Conakry au Niger sont modifiés conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur le 1^{er} mars 1925.

Dakar, le 5 février 1925.

CARDE.

ANNEXE

TITRE PREMIER

Transport à grande vitesse.

CHAPITRE II

BAGAGES, ARTICLES DE MESSAGERIES, ETC.

§ 1^{er}. — Bagages.

Art. 12. — Remplacer :

« Par tonne et par kilomètre 1 fr. 50 quelle que soit la distance. »

Par :

« Par tonne et par kilomètre 2 francs quelle que soit la distance. »

Ajouter :

« Aucun colis d'un poids supérieur à 200 kilos ne pourra être accepté comme bagages ni comme messageries. »

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 février 1925, la superficie de la concession provisoire sise entre la gare et le village de Friguigbé, cercle de Kindia (Guinée française), accordée à la Société « La Camayenne » par arrêté du 28 juin 1910, immatriculée au livre foncier du cercle de Kindia sous le n° 98, pour une contenance de 191 hectares 62 ares, et transférée, par arrêté du 3 juin 1924, à la Compagnie agricole de la Guinée française, ayant son siège à Paris, rue Turbigo, n° 16, est réduite à 130 hectares 67 ares 13 centiares, par suite de renonciation de ladite Compagnie à une parcelle de 60 hectares 94 ares 87 centiares, délimitée au plan joint au présent arrêté.

La parcelle de 60 hectares 94 ares 87 centiares susvisée fait retour à l'État, libre de toutes charges.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le nombre et délimitant la zone d'action des Commissions régionales prévues par le décret du 12 octobre 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 octobre 1913, relatif à la réquisition des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 octobre 1913, relatif à l'organisation du service militaire du Chemin de fer en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, fixant le nombre et délimitant la zone d'action des Commissions régionales des Chemins de fer;

Sur la proposition de la Commission militaire centrale des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1914 fixant le nombre et délimitant la zone d'action des commissions régionales de Chemins de fer de l'Afrique occidentale française sont abrogées.

Art. 2. — Il est organisé cinq commissions régionales de Chemins de fer qui reçoivent les dénominations suivantes :

3^e Commission régionale de la Guinée.

Art. 3. — La zone d'action de chacune de ces commissions est ainsi fixée :

Commission régionale de la Guinée:
Chemin de fer de Conakry au Niger.

Art. 4. — Le Général commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française et l'Inspecteur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 12 février 1925.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la quotité des suppléments de fonctions des fonctionnaires et agents en service en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, modifié par arrêtés des 25 octobre, 27 décembre 1923, 31 janvier, 6 mars, 30 octobre et 30 décembre 1924;

Vu l'arrêté local du 3 mai 1923, fixant la quotité des suppléments de fonctions alloués au personnel en service en Guinée française et tous actes subséquents, pris en application des dispositions de l'arrêté du 16 mars 1923 susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — La quotité des suppléments de fonctions alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service en Guinée française, est fixée conformément aux chiffres indiqués au tableau ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1925.

Administration générale.

Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.....	3.000
Inspecteur des Affaires administratives.....	4.000
Agent chargé de l'Inspection des gardes de cercle.....	900
Agent garde meuble.....	360
Gardien de poudrière.....	360
Conakry.....	180
Autres localités.....	180

Personnel militaire.

Officiers chargés de fonctions administratives, normalement dévolues à des administrateurs et aux agents des Services civils :

Capitaine.....	2.000
Lieutenant.....	1.500

Santé.

Chef du Service de Santé.....	5.000
Médecin arraisonneur à Conakry.....	1.200
Médecin arraisonneur à Boké.....	600
Pharmacien chargé de la préparation et de la vente des médicaments.....	1.200
Médecin militaire chargé d'un service d'assistance ou d'hygiène ou de police sanitaire ou des épidémies.....	1.200
Médecin chargé du Service sanitaire des Prisons des chefs-lieux des Colonies du Groupe.....	600
Agent sanitaire à Conakry.....	900
Sous-agents sanitaires.....	360
Médecin chargé de la visite des fonctionnaires.....	2.500

Service de l'Agriculture.

Chef du Service de l'Agriculture..... 3.000

Enseignement.

Inspecteur des écoles..... 1.800
 Directeur de l'école primaire supérieure de Conakry..... 2.400
 Econome d'école à internat..... 1.000
 Directeur européen d'école de deux classes..... 100
 — par classe en plus jusqu'à dix..... 100
 Directeur indigène d'école de deux classes..... 50
 — par classe en plus..... 50
 Instituteur adjoint au groupe central..... 300
 Instituteur européen chargé de cours d'adultes..... 1.000
 Instituteur indigène chargé de cours d'adultes..... 600
 Moniteur chargé de cours d'adultes..... 300
 Instituteur européen chargé des études..... 600
 Instituteur indigène chargé des études..... 300
 Chargé de cours pratique et professionnel..... 800

Domaine et Timbre.

Agent chargé des fonctions de porteur de contraintes..... 1.200

Postes et Télégraphes.

Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.... 3.000
 Agents des Postes, Télégraphes et Téléphones en service à la Direction..... 1.200
 Fonctionnaires civils ou militaires chargés d'une agence postale..... 600

Service zootechnique.

Chef du Service zootechnique..... 3.000
 Vétérinaire, Chef de circonscription..... 1.000

Ports, Rades, Wharfs.

Gardien de phare européen chargé du service des sémaphores..... 600
 Gardien de phare indigène..... 300

Navigation, Transport.

Agent chargé du Service du transit du Soudan français à Conakry..... 1.200
 Officier de port chargé du service de l'heure à Conakry... 600

Inscription maritime.

Commissaire de l'Inscription maritime..... 1.000

Imprimerie officielle.

Chef du Service de l'Imprimerie officielle..... 2.000

Police et Prisons.

Commissaire de police exerçant, outre les fonctions de son grade, celles de Directeur des prisons et pénitenciers.... 1.500

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 février 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant classement, par catégorie, des cercles, subdivisions et agences spéciales pour l'attribution des frais de bureau.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ensemble l'arrêté général du 17 mai 1922, réglementant la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, modifié par arrêtés des 25 octobre et 27 décembre 1923, 31 janvier, 6 mars, 30 octobre et 30 décembre 1924 (article 6 et tableau n° 6);

Vu les arrêtés locaux des 7 mai 1923 et 13 mars 1924, portant classement des cercles, subdivisions et agences spéciales de la Guinée française, pour l'attribution des frais de bureau;

ARRÊTE :

Article premier. — Les cercles et subdivisions de la Guinée française sont classés, ainsi qu'il suit, pour l'attribution des frais de bureau :

1.000 francs. — 6^e catégorie : Kankan, Mamou.

800 francs. — 5^e catégorie : Labé, Kindia.

600 francs. — 4^e catégorie : Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dinguiraye, Faranah, Forécariah, Gueckédou, Kissidougou, Koumbia, Kouroussa, Macenta, N'Zérékoré, Pita, Siguiri.

200 francs. — 2^e catégorie : Bissikrima, Dabola, Ditinn, Mali, Téliélé, Timbo, Tougué, Youkounkoun.

Art. 2. — Les agences spéciales sont classées comme suit, pour l'attribution de la même indemnité :

200 francs. — 2^e catégorie : Beyla, Kankan, Kindia, Kouroussa, Mamou.

100 francs. — 1^{re} catégorie : Boffa, Boké, Dabola, Dinguiraye, Ditinn, Faranah, Forécariah, Gueckédou, Kissidougou, Koumbia, Labé, Macenta, Mali, N'Zérékoré, Pita, Siguiri, Téliélé, Timbo, Tougué.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} février 1925.

Conakry, le 16 février 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du taux de l'indemnité de responsabilité aux agents spéciaux et gérants de caisse pour l'année 1925.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 16 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, modifié les 27 décembre 1923, 31 janvier, 30 octobre et 30 décembre 1924;

Vu l'arrêté local du 16 février 1924, fixant le taux annuel de l'indemnité de responsabilité à allouer aux agents spéciaux en 1924;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux annuel de l'indemnité de responsabilité allouée aux agents spéciaux et gérants de caisses d'avances, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1925 :

1^{re} AGENCES SPÉCIALES

a) Recettes et dépenses dépassant 3.000.000 de francs :

Kankan..... 3.000 francs.
 Kindia..... 3.000 —
 Labé..... 3.000 —
 Siguiri..... 3.000 —

b) Recettes et dépenses entre 1.500.000 et 3.000.000 de fr. :

Beyla.....	2.000 francs.
Boké.....	2.000 —
Forécariah.....	2.000 —
Kouroussa.....	2.000 —
Mamou.....	2.000 —
Pita.....	2.000 —

c) Recettes et dépenses entre 500.000 et 1.500.000 fr. :

Boffa.....	1.000 francs.
Dabola.....	1.000 —
Dinguiraye.....	1.000 —
Ditinn.....	1.000 —
Faranah.....	1.000 —
Gueckédou.....	1.000 —
Kissidougou.....	1.000 —
Koumbia.....	1.000 —
Macenta.....	1.000 —
Mali.....	1.000 —
N'Zérékoré.....	1.000 —
Télimélé.....	1.000 —
Timbo.....	1.000 —

d) Recettes et dépenses ne dépassant pas 500.000 francs :

Tougué.....	500 francs.
-------------	-------------

2° CAISSES D'AVANCES

Bissikrima.....	500 francs.
-----------------	-------------

Art. 2. — Le présent arrêté, qui portera effet à compter du 1^{er} janvier 1925, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 février 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une allocation exceptionnelle au personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et tous actes subséquents sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs postérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu le télégramme du Gouverneur général n° 25, du 4 février 1925;

Vu l'arrêté local n° 202 c. p. du 15 février 1925, accordant une allocation exceptionnelle au personnel des cadres secondaires et locaux en service en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué au personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française une allocation exceptionnelle, non soumise à retenue, fixée pour chaque spécialité, conformément aux chiffres indiqués ci-après :

1° a) Bureaux. — Ecrivains.

b) *Exploitation*. — Chefs de Stations et facteurs.

c) *Traction*. — Chefs-mécaniciens, mécaniciens et chauffeurs.

d) *Ateliers et Chantiers*. — Maîtres-ouvriers et ouvriers.

2° a) Exploitation. — Télégraphistes, agents des trains.

b) *Ateliers et Chantiers*. — Visiteurs.

c) *Voie*. — Chefs de brigade.

150 francs.

100 francs.

3° a) Bureaux. — Plantons.

b) *Exploitation*. — Aiguilleurs, hommes d'équipe, gardes-freins.

c) *Voie*. — Chef d'équipe et poseurs.

60 francs.

Art. 2. — La dépense correspondante est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1924.

Art. 3. — Le Directeur du Chemin de fer et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 février 1925.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

SIMON.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les jours d'audience des tribunaux indigènes pour l'année 1925.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 mars 1924, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 10 octobre 1918, réglant la tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivision;

Sur la proposition des commandants de cercle,

DÉCIDE :

Article unique. — La tenue des audiences des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré de la Guinée française, pendant l'année 1925, aura lieu aux jours suivants :

1° Cercle de Beyla :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le vendredi;

b) Tribunal du 2^e degré : le lundi.

2° Cercle de Boffa :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le mercredi et le jeudi;

b) Tribunal du 2^e degré : le mercredi.

3° Cercle de Boké :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le lundi et le jeudi;

b) Tribunal du 2^e degré : le jeudi.

4° Cercle de Conakry :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le jeudi;

b) Tribunal du 2^e degré : le mardi.

5° Cercle de Dinguiraye :

a) Tribunal du 1^{er} degré de Dinguiraye : le mardi et le vendredi;

b) Tribunal du 2^e degré : le samedi;

c) Tribunal du 1^{er} degré de Bissikrima : le lundi et le jeudi.

6° Cercle de Faranah :

a) Tribunal du 1^{er} degré de Faranah : le mercredi et le jeudi;

b) Tribunal du 2^e degré : le samedi;

c) Tribunal du 1^{er} degré de Dabola : le lundi et le jeudi.

7° Cercle de Forécariah :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le jeudi et le vendredi;

b) Tribunal du 2^e degré : le lundi et le vendredi.

8° Cercle de Kankan :

a) Tribunal du 1^{er} degré : le mardi et le vendredi;

b) Tribunal du 2^e degré : le mardi et le vendredi.

9^e Cercle de Kindia :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le lundi et le jeudi;
- b) Tribunal du 2^e degré : le lundi.

10^e Cercle de Kissidougou :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mardi et le vendredi;
- b) Tribunal du 2^e degré : le vendredi.

11^e Cercle de Koumbia :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Koumbia : le mardi et le vendredi;
- b) Tribunal du 2^e degré : le mardi et le vendredi;
- c) Tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun : le jeudi.

12^e Cercle de Kouroussa :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mercredi et le samedi;
- b) Tribunal du 2^e degré : le mercredi.

13^e Cercle de Labé :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Labé : le mercredi et le samedi;
- b) Tribunal du 2^e degré : le mercredi et le samedi;
- c) Tribunal du 1^{er} degré de Mali : le mercredi;
- d) Tribunal du 1^{er} degré de Tougué : le jeudi.

14^e Cercle de Mamou :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Mamou : le jeudi;
- b) Tribunal du 2^e degré : le lundi;
- c) Tribunal du 1^{er} degré de Ditinn : le lundi;
- d) Tribunal du 1^{er} degré de Timbo : le jeudi.

15^e Cercle de Pita :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Pita : le lundi et le mardi;
- b) Tribunal du 2^e degré : le lundi;
- c) Tribunal du 1^{er} degré de Télimélé : le lundi et le mardi.

16^e Cercle de Siguiri :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le jeudi;
- b) Tribunal du 2^e degré : le samedi.

17^e Cercle de Gueckédou :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le vendredi;
- b) Tribunal du 2^e degré : le samedi.

18^e Cercle de Macenta :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le vendredi et le samedi;
- b) Tribunal du 2^e degré : le lundi.

19^e Cercle de N'Zérékoré :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mardi;
- b) Tribunal du 2^e degré : le mardi.

Conakry, le 25 février 1925.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 13 février 1925 :

Une permission de trente jours, dont quinze à solde entière et quinze autres à demi-solde, est accordée à l'interprète auxiliaire de 2^e classe Tierno Diallo, en service à Mali (cercle de Labé), pour en jouir à Kétiguia (cercle de Mamou).

Un congé de trois mois à demi-solde de présence, pour en jouir à Kissidougou (cercle de Kissidougou), est accordé à l'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Boura Keïta, du cadre local de la Guinée française, en service à Kankan.

En date du 14 février 1925 :

M. Buzet, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Kindia, est affecté en la même qualité au cercle de Conakry, en remplacement de M. Bancal, administrateur adjoint de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Mortet, administrateur adjoint de 1^{re} classe, en service à Conakry, est affecté à Kindia en qualité d'adjoint au commandant de cercle, en remplacement de M. l'administrateur adjoint Buzet, qui a reçu une autre affectation.

En date du 16 février 1925 :

La décision n° 4 c. p. du 5 janvier 1915 est rapportée en ce qui concerne l'affectation à Conakry de M. Mortet, administrateur adjoint de 1^{re} classe.

En date du 19 février 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Langres (Haute-Marne), est accordé à M. Frémineau (Georges), commis de 2^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Frémineau.

En date du 20 février 1925 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Louhans (Saône-et-Loire), est accordé à M. Lefebvre (Paul), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies.

En date du 20 février 1925 :

La décision n° 197 c. p., du 14 février 1925, est rapportée en ce qui concerne M. l'administrateur adjoint Buzet, qui est maintenu en service à Kindia jusqu'à la date de son rapatriement.

M. Richaud, administrateur adjoint de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 février 1925, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à Conakry en qualité d'adjoint au commandant de cercle (emploi vacant).

M. Ouvry, administrateur adjoint de 2^e classe, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, est affecté à Labé en qualité d'adjoint au commandant de cercle (emploi vacant).

Affaires politiques

En date du 16 février 1925 :

M. Martin-Chartrié, administrateur de 3^e classe des Colonies, est nommé assesseur suppléant au Tribunal colonial d'homologation, en remplacement de M. Lippmann.

Les fonctions de chef de subdivision, à titre intérimaire, pour les remplir en matière de justice indigène, sont conférées à M. Anziani, commis des Services civils, en service à Siguiri.

En date du 19 février 1925 :

L'arrêté n° 4326 A, du 20 novembre 1922, interdisant au nommé Kamory Keïta le séjour des cercles de Kindia, Dinguiraye, Faranah et Mamou, est complété comme suit :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 23 avril 1923, date de sa libération, au nommé Kamory Keïta, âgé de 47 ans, né à Kahaba (Soudan).

Agriculture, Service zootechnique

En date du 12 février 1925 :

L'infirmier stagiaire Mamadi Caba, du cadre local du Service zootechnique, nouvellement agréé, est affecté au bureau du Chef de service à Conakry.

En date du 14 février 1925 :

Le sieur Daba Diara est agréé en qualité d'infirmier stagiaire du cadre local du Service zootechnique de la Guinée française et affecté, en cette qualité, à la circonscription vétérinaire de Kankan.

Chemin de fer

En date du 19 février 1925 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Raynaud (Emile), chef de district principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Raynaud et à ses deux enfants, âgés de 11 ans et 2 ans 1/2.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saumur (Maine-et-Loire), est accordé à M. Rolde (Marcel), chef de gare de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Lebel (Pierre), agent comptable de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 17 février 1925 :

Le nommé Kéléligui Kourouma est engagé comme pousseur à la Commune-mixte de Kankan, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du nommé Sékou Koné, qui a contracté un engagement comme garde de cercle.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} février 1925.

Contributions et taxes

ROLE des Contributions directes approuvés en date du 24 février 1925.

Exercice 1924.

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (rôles additionnels).

Kissidougou	20 ^f »
Boké	240 »
Total	260 ^f »

PATENTES

Kissidougou	27.485 ^f »
Koumbia	601 »
Beyla	27.492 »
Kouroussa	8.915 »
Total	64.493 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES (rôles additionnels).

Boké	12 ^f »
------------	-------------------

Exercice 1925.

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE (rôles primitifs).

Mamou (subdivision de Ditinn)	140 ^f 16
Forécariah	1.128 63
Siguiiri	965 25
Mamou	3.626 27
Timbo	269 20
Kindia	4.372 62
Total	10.512 ^f 13

TAXE SUR LES CHIENS (rôles primitifs).

Forécariah	108 ^f »
Siguiiri	408 »
Mamou	120 »
Total	636 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES (rôles primitifs).

Forécariah	108 ^f »
Mamou	960 »
Ditinn	6 »
Siguiiri	392 »
Kankan	1.282 »
Total	2.748 ^f »

Douanes

En date du 24 février 1925 :

Une permission de longue durée de quatre mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Kadé (cercle de Koumbia), est accordée au garde-frontière de 2^e classe Bocary Konaté, m^{le} 315, en service à Oula (cercle de Kindia).

Enseignement

En date du 16 février 1925 :

Le forgeron Mamadou Doumbouya, originaire de Kolo (canton de la Bouka), âgé de 30 ans, est admis à faire un stage à l'école d'apprentissage de Conakry.

Il aura droit, à compter de sa mise en route sur Conakry et pendant toute la durée de son stage, à une rétribution journalière de 4 francs (dimanches et fêtes compris).

En date du 19 février 1925 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire en service en Guinée française :

M. Fodé Bokar, instituteur de 5^e classe, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté en qualité d'adjoint à l'école primaire supérieure de Conakry (groupe central).

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 300 francs prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

M. Sidi Touré, instituteur de 4^e classe, en service à l'école régionale de Boké, est affecté à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M. Fodé Bokar, appelé à d'autres fonctions.

M. Mamady Keïta, instituteur adjoint à l'école régionale de Conakry, est chargé des études du cours moyen, en remplacement de l'instituteur Fodé Bokar.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 300 francs par an prévu par l'arrêté du 16 février 1925.

En date du 25 février 1925 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel de l'Enseignement primaire, en service en Guinée française :

M. Chèze, instituteur de 2^e classe, du cadre commun supérieur, directeur de l'école élémentaire de Kouroussa, est nommé directeur de l'école régionale de Kindia, en remplacement de M. Paulme, instituteur de 4^e classe, affecté à une autre Colonie.

Il aura droit, au supplément de fonctions de 600 francs au titre de chargé des études et à une indemnité de direction de 300 francs, l'un et l'autre prévus par l'arrêté local du 16 février 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions à allouer au personnel en service en Guinée française (école à 4 classes).

M. Yacine Diallo, instituteur de 4^e classe, du cadre secondaire, en service à Kindia, est chargé de cours d'adultes à l'école régionale de ce centre, en remplacement de M. Paulme.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 600 francs prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

M. Kolébaly Fofana, instituteur de 4^e classe du même cadre, adjoint à Kouroussa, est chargé provisoirement de la direction de l'école élémentaire de cette localité, en remplacement de M. Chèze, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonctions de 100 francs par an prévu par l'arrêté local du 16 février 1925 (école à 3 classes).

M. Bandiougou Condé, instituteur de 5^e classe, du même cadre, adjoint à l'école régionale de Siguiri, est chargé de l'école élémentaire de Dabola, en remplacement de M^{me} Istria, institutrice auxiliaire, en instance de départ.

Le moniteur de 3^e classe Sory Condé, adjoint à l'école régionale de Siguiri, est chargé des cours d'adultes de cette école, en remplacement de l'instituteur Bandiougou Condé qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de 300 francs par an, prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

Gardes de cercle

En date du 13 février 1925 :

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Dabola (cercle de Faranah), est accordée au garde de 2^e classe Sokomadi Fadika, m^{le} 1375, en service à la police de Conakry.

En date du 23 février 1925 :

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Timbo (cercle de Mamou), est accordée au garde de 2^e classe Guillaume Bangoura, n^o m^{le} 1396, du peloton de Dinguiraye.

Police et Prisons

En date du 23 février 1925 :

M. Voyle, inspecteur de police de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 17 février 1925 du paquebot *Tchad*, venant de Dakar, est affecté au Commissariat central de police de Conakry, en remplacement de M. Martinet, désigné pour la circonscription de Dakar.

Postes et Télégraphes

En date du 19 février 1925 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service en Guinée française :

M. Bosshard, commis de 5^e classe, en service à Siguiri, est affecté au bureau de Conakry.

M. Brunet, contrôleur de 3^e classe, en service à Dabola (cercle de Faranah), est affecté en qualité de receveur au bureau de Siguiri, en remplacement de M. Bosshard, qui a reçu une autre affectation.

M. Carrière, receveur de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 16 février 1925, du paquebot *Ouémé*, venant de Dakar, est affecté en qualité de receveur au bureau de Dabola (cercle de Faranah), en remplacement de M. Brunet, contrôleur de 3^e classe, qui a reçu une autre affectation.

En date du 21 février 1925 :

M. Alzieu, contrôleur de 3^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 février 1925, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au bureau de Conakry.

En date du 25 février 1925 :

M. Alzieu, contrôleur de 3^e classe du cadre commun des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est affecté en qualité de receveur au bureau de Kissidougou, en remplacement de M. Bruyères, commis de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

Santé et Assistance médicale

En date du 13 février 1925 :

Est acceptée, pour valoir du 5 février 1925, la démission de son emploi offerte par M^{me} Cristiani, infirmière-lingère à l'Hôpital Ballay, à Conakry.

M^{me} Diel-Bonnafous, née Baeumler, est engagée en qualité d'infirmière lingère à l'Hôpital Ballay, en remplacement de M^{me} Cristiani, démissionnaire.

Elle aura droit, à ce titre, à un salaire journalier de 10 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre XII, article 12, paragraphe 1^{er} du budget local.

La présente décision aura son effet à compter de la date de la prise de service de M^{me} Diel-Bonnafous.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Doua Keïta, en stage d'application à l'Hôpital Ballay, est affecté au poste médical de Kankan.

En date du 21 février 1925 :

Le médecin auxiliaire Deen, en service au poste médical de Mamou, est affecté au poste médical de Kindia.

M. Albert, médecin contractuel de l'Assistance médicale indigène, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 15 février 1925 du vapeur *Ouémé*, venant de Dakar, assurera le service du poste médical de Mamou, durant l'absence de M. le médecin-major Colibœuf, en tournée de recrutement.

L'aide-médecin principal de 2^e classe Mamadou Tamsir, en service à l'Hôpital Ballay, est nommé adjoint au médecin chargé de la surveillance technique du service municipal d'hygiène de la commune mixte de Conakry, en remplacement du médecin auxiliaire Deen.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité annuelle de fonctions de 480 francs.

Travaux publics

En date du 12 février 1925 :

Le sieur Abdoulaye Sylla est nommé gardien-allumeur au phare de Tamara, en remplacement numérique du gardien Kerfalla Soumah, démissionnaire.

En date du 19 février 1925 :

Un passage de retour, de Conakry à Dakar, est accordé à M. Cereyon, dragueur auxiliaire, licencié de son emploi.

En date du 21 février 1925 :

M. Thouviot (Claude) est engagé en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics et affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics.

Il aura droit, dans cette situation, à un salaire de 35 francs par journée de travail effectif, exclusif de toute indemnité, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 6, paragraphe 2, exercice 1925.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de prise de service de M. Thouviot.

En date du 23 février 1925 :

M. Henry, dessinateur principal de 1^{re} classe du cadre commun des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 17 février 1925 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au Service central des Travaux publics (bureau des études) à Conakry.

Trésor

En date du 17 février 1925 :

M. Coulet, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à la Trésorerie de la Guinée française, est agréé en qualité de fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur de la Guinée française.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 3.000 francs prévue par l'arrêté interministériel du 14 décembre 1922, portant organisation du cadre de la Trésorerie de l'Afrique occidentale française.

La présente décision aura son effet à compter de la date de la prise de service de M. Coulet.

En date du 19 février 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Alger, est accordé à M. Goblin (Louis), commis des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour, par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Erembert, femme d'un commis des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Affaires diverses

En date du 13 février 1925 :

M. Chaulet, commis de 3^e classe des Services civils, est autorisé à occuper, dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 8 janvier 1922, une chambre de maître laissée vacante par M. Daguzay, dans la villa dite les « Jasmins », sise lot n° 8, n° 23.

La présente décision aura son effet pour valoir du 15 février 1925.

En date du 19 février 1925 :

La Commission locale prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921, réglementant le concours spécial pour l'admission au stage à l'école coloniale des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux, sera composée, outre le Secrétaire général, président de droit, de :

Membres :

MM. Lhuerre, administrateur des Colonies,
Algret, administrateur adjoint des Colonies.

En date du 25 février 1925 :

Une avance de 5.000 francs sera consentie, à charge de justification ultérieure dans les formes réglementaires, à M. l'Administrateur commandant le cercle de Conakry, pour paiement des frais de nourriture et des primes d'engagement acquises par les recrues de ce centre.

La dépense est imputable provisoirement au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1, du budget local, exercice 1925.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 23 octobre 1924, un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies, sera ouvert le 5 mai 1925, à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, de Marseille et dans les centres fixés par les Gouverneurs des Colonies.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six (1).

(1) Voir les conditions d'admission et le programme du concours au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 1051, du 15 novembre 1924, page 671 et suivantes.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

de l'exécution des Travaux de badigeon, peinture et vitrerie pour l'entretien des immeubles de la Colonie et du Gouvernement général à Conakry, pendant l'année 1925.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé le 9 mars prochain, à 10 heures, au Secrétariat général, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, par la Commission des marchés, de l'exécution des

*Travaux de badigeon, peinture et vitrerie
en vue de l'entretien des immeubles de la Colonie
et du Gouvernement général
à Conakry pendant l'année 1925.*

L'importance des travaux à effectuer est évaluée approximativement à la somme de cinquante mille fr. . 50,000 fr.

Le dossier de l'adjudication est déposé dans le Bureau des Études du Service des Travaux publics à Conakry où l'on peut en prendre connaissance tous les jours, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Le cautionnement provisoire est fixé à 750 francs.

Le cautionnement définitif est de 1,500 francs.

Les pièces suivantes doivent être annexées à chaque soumission :

1° Une pièce constatant que le candidat est de nationalité française ;

2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;

3° Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **vendredi 15 mai 1925, à 15 heures**, il sera procédé, en séance publique, au Secrétariat général du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, des

FOURNITURES SCOLAIRES

Nécessaires au Service de l'Enseignement au cours de l'année 1925-1926.

L'adjudication comprend un seul lot.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes, dans leurs soumissions.

La livraison devra être assurée le 1^{er} août 1925 au plus tard.

Le cahier des charges, relatif à cette fourniture, pourra être consulté au Bureau des Finances (Section du Matériel), tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Mamou.

Il sera procédé, le **jeudi 7 mai 1925, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Mamou, formant le lot 169 du plan de la ville et mesurant mille cent soixante-neuf mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Mamou, sur une mise à prix de mille cent soixante-neuf francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Mamou.

Il sera procédé, le **jeudi 7 mai 1925, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Mamou, formant le lot 205 du plan de la ville et mesurant mille cent quatre-vingt-huit mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Mamou, sur une mise à prix de mille cent quatre-vingt-huit francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Labé.

Il sera procédé, le **jeudi 7 mai 1925, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Labé, formant la parcelle 3 du lot 3 de la ville et mesurant six cents mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Labé, sur une mise à prix de six cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1912 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Siguiri.

Il sera procédé, le **jeudi 7 mai 1925, à 9 heures**, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Siguiri, formant la parcelle 1 du lot 23 du plan de lotissement de ce centre et mesurant huit cents mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Siguiri, sur une mise à prix de huit cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante entre les mains de l'Administrateur de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 25 février 1925.

Le Receveur des Domaines.

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines.

Demandes de **M. Mohamed Youssouf**, commerçant à Boké, pour la concession provisoire des terrains ci-dessous désignés:

1° Terrain de **2.500 mètres carrés** (50×50), situé à Colo (cercle de Boffa) et limité: au Nord et au Sud, par la brousse; à l'Est, par la grande route de Boffa à Mankoutan; à l'Ouest, par la brousse.

2° Terrain de **2.500 mètres carrés** (50×50), situé à Tognifili (cercle de Boffa) et limité: au Nord, par la brousse; au Sud, par la route conduisant à Tognifili; à l'Est, par la grande route de Boffa à Boké, à l'Ouest par la brousse.

Demande de **M. de Avila**, commerçant à Pita, pour la concession provisoire d'un terrain de **1.156 mètres carrés**, sis à Timbis-Madina (cercle de Pita), et limité comme suit:

Au Nord, au Sud et à l'Est, par des terrains vagues; à l'Ouest, par la route de Pita à Timbis-Madina.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 avril 1925, dernier délai.

Conakry, le 25 février 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

1° Demande de la **Compagnie Guinée-Niger**, siège à Kankan, pour la concession provisoire d'un terrain de **1.400 hectares** environ, sis dans la subdivision de Bissikrima (cercle de Dinguiraye), en bordure et des deux côtés de la route de Konsonougou à Mamou, et mesurant le long de la route environ 5 kilomètres, parallèlement à Bissikrima, 4 kilomètres, et sur les autres côtés, 2 kilomètres.

2° Demande de **M. Gintrac (Edmond-Pierre-Etienne)**, planteur à Kindia, pour la concession provisoire d'un terrain de **50 hectares** environ, sis à Béko (cercle de Kindia) et borné: à l'Ouest, par la route de Coba; au Nord, au Sud et à l'Est, par des terrains vagues.

3° Demande de **MM. Delaunay et Bernis**, planteurs à Kindia, pour la concession provisoire d'un terrain rectangulaire de **120 hectares** environ, sis près de Souguéta (cercle de Kindia), et borné: au Nord, par une ligne idéale, longue de 1 kil. 500, partant de la piste du Tamisso et située au Sud Sud-Ouest de la gare de Souguéta; à l'Est et à l'Ouest, par deux lignes idéales de 800 mètres de longueur, perpendiculaires à la limite Nord; au Sud, par une ligne idéale de 1 kil. 500 de long, perpendiculaire aux limites Est et Ouest.

4° Demande de **M. Ebles de Chabannes**, planteur à Friguiagbé, pour la concession provisoire d'un terrain de **1 hectare**, sis dans le cercle de Kindia, près de Friguiagbé, à 1 kilomètre de la concession déjà accordée au demandeur et délimité comme suit:

1° 100 mètres en bordure de l'emprise de la voie ferrée, côté gauche, en descendant vers Conakry, à compter du pont sur le Samou, situé au kilomètre 131,500;

2° 100 mètres en bordure du Samou, rive droite à compter dudit pont (réserve faite du domaine public);

3° 100 mètres dans une direction parallèle à la limite n° 1;

4° 100 mètres dans une direction parallèle à la limite n° 2.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 avril 1925, dernier délai.

Conakry, le 25 février 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE

1-2

ÉTAT nominatif des tirailleurs libérés, décédés ou disparus pour lesquels le corps possède des carnets de pécule.

	Montant du Carnet
Abdou VIII, m ^{le} 2123.....	138 ^f »
Allassane Manaye, m ^{le} 15397.....	4 »
Adam, m ^{le} 13749.....	163 »
Arouma, m ^{le} 13123.....	58 »
Akana, m ^{le} 24257.....	129 »
Alaforou Taradji, m ^{le} 33133.....	66 »
Alifa Mani, m ^{le} 4254.....	12 »
Adamou Zinder, m ^{le} 13804.....	11 »
Adam, m ^{le} 75234.....	227 »
Adamou, m ^{le} 75771.....	142 »
Adamou, m ^{le} 24459.....	6 »
Abba, m ^{le} 21815.....	13 »
Atahir, m ^{le} 24552.....	132 »
Angodo, m ^{le} 24528.....	78 »
Assam, m ^{le} 75244.....	7 »
Abdou, m ^{le} 63834.....	90 »
Bankary, m ^{le} 16746.....	2 »
Boubou, m ^{le} 13746.....	50 »
Barry Nagaliba, m ^{le} 1799.....	18 »
Birahima, m ^{le} 10770.....	54 »
Biga, m ^{le} 13084.....	1 »
Bogari, m ^{le} 24378.....	54 »
Boubou, m ^{le} 24472.....	38 »
Djibo Tarsaoua, m ^{le} 13806.....	162 »
Dan Gouamba, m ^{le} 14108.....	129 »
Djigouroubou, m ^{le} 21839.....	46 »
Foldia Tana, m ^{le} 29546.....	160 »
Famamy, m ^{le} 21835.....	13 »
Gibronm, m ^{le} 15682.....	42 »
Gagaro, m ^{le} 13138.....	43 »
Guano, m ^{le} 21691.....	151 »
Hassan, m ^{le} 13844.....	90 »
Hiram, m ^{le} 21802.....	214 »
Issa, m ^{le} 13123.....	48 »
Issa Kompaoré, m ^{le} 11547.....	14 »
Inda, m ^{le} 14106.....	1 »
Koméya Tounkara, m ^{le} 1644.....	40 »
Kadogonou, m ^{le} 59800.....	16 »
Kala, m ^{le} 13073.....	30 »
Kachalla, m ^{le} 669.....	8 »
Koyma, m ^{le} 616.....	92 »
Kouchi, m ^{le} 15690.....	28 »
Koori, m ^{le} 21842.....	158 »
Mama Guitsga, m ^{le} 606.....	6 »
Maman, m ^{le} 585.....	2 »
Mohamada, m ^{le} 13161.....	4 »
Mayo, m ^{le} 13069.....	6 »
Maké Koura, m ^{le} 13006.....	48 »
Mohaman Amidy, m ^{le} 33037.....	192 »
Mazadou Madoua, m ^{le} 21617.....	24 »
Mahaman, m ^{le} 24497.....	20 »
Mohamed Amoussa, m ^{le} 21698.....	6 »
Moussa VI, m ^{le} 13053.....	60 »
Mamadou, m ^{le} 21827.....	147 »
Mahama, m ^{le} 13062.....	101 »
	180 »
	207 »

Mai Massara, m ^{le} 24309.....	20 »
Mamadou, m ^{le} 24270.....	30 »
Maman, m ^{le} 24027.....	22 »
Mahomo, m ^{le} 13829.....	{ 46 »
	{ 2 »
Munguey, m ^{le} 24501.....	30 »
Naouma Tambour, m ^{le} 17328.....	43 »
Nomo, m ^{le} 21782.....	{ 28 »
	{ 8 »
Ousman, m ^{le} 24427.....	104 »
Sani Issa, m ^{le} 146.....	168 »
Saïdou, m ^{le} 10773.....	176 »
Serno, m ^{le} 24128.....	48 »
Tano Loukou, m ^{le} 548.....	51 »
Tonkani Taraoré, m ^{le} 66.....	336 »
Taro Boa, m ^{le} 52466.....	225 »
	{ 68 »
Tianoli Kouadio, m ^{le} 65858.....	{ 20 »
	{ 33 »
Yacouba, m ^{le} 24095.....	16 »
Zacharie, m ^{le} 13830.....	130 »
Zinissou Allado, m ^{le} 69741.....	

ANNONCES

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

AVIS

Suivant délibération du Conseil d'administration de la Banque Française de l'Afrique, en date du 9 septembre 1924, statuant conformément à l'article 5 des statuts, le siège social de la Banque Française de l'Afrique a été transféré, à partir du 1^{er} octobre 1924, à Paris, rue Taitbout, n° 23.

Un extrait conforme du registre des délibérations a été déposé au Greffe du Tribunal civil de Conakry le 19 février 1925.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le Dimanche 8 mars 1925, à 9 heures, devant le Palais de Justice, il sera, par le ministère de M^e Saint-Antonin, commissaire-priseur à Conakry, procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Un camion automobile 18 C. V., avec remorque, pouvant transporter 3 tonnes (plus une boîte de vitesse neuve, 2 chaînes de rechange, 4 roues neuves et un grand nombre d'autres pièces de rechange);

Une machine à calculer;

Une machine à écrire.

Toutes facilités seront accordées aux acquéreurs éventuels pour visiter et essayer le camion et les machines.

Vente exclusivement au comptant et 8 % en sus.

Frais à la charge du vendeur.

Conakry, le 28 février 1925.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif « DELAUNAY-BERNIS »

Suivant acte sous signatures privées, en date à Kindia du premier janvier mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le cinq février mil neuf cent vingt-cinq, enregistré.

MM. Guy Delaunay et Raymond Bernis, tous deux planteurs, demeurant à Kindia (Guinée française).

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : la production et la vente de tous produits coloniaux, l'acquisition, l'élevage et la vente du bétail et généralement toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles et immobilières se rattachant au but que la Société se propose de poursuivre.

La Société ne pourra effectuer ses opérations qu'en Guinée française, sauf les ventes.

Cette Société est constituée pour une durée de dix années, qui a commencé à courir à compter du premier janvier mil neuf cent vingt-cinq.

La raison et la signature sociales sont « DELAUNAY-BERNIS ».

Le siège social est fixée à la plantation de Souguéta (Guinée française).

Les affaires sociales seront gérées et administrées par les deux associés qui pourront agir ou séparément et qui auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Ils auront, tous les deux, la signature sociale dont ils ne pourront cependant faire usage que pour les besoins et affaires de la Société. Toutefois, les engagements sociaux : emprunts, achats, contrats ou opérations quelconques pouvant engager la Société au delà d'une somme de trente mille francs devront, nécessairement, porter la signature des deux associés.

MM. Delaunay et Bernis apportent chacun une somme de quinze mille francs en espèces.

Montant du capital social : trente mille francs, ci... 30.000

Une expédition du dit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le vingt février mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif « TOUACHI ABED »

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le dix-neuf février mil neuf cent vingt-cinq, enregistré.

MM. Bachir Touachi et Ali Abed, tous deux bouchers, demeurant à Conakry.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une boucherie à Conakry.

Cette Société est contractée pour une durée indéterminée qui a commencé le quinze février mil neuf cent vingt-cinq.

Le siège social est fixé à Conakry (Guinée française).

La raison et la signature sociales sont « TOUACHI ABED ».

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra engager la Société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations commerciales.

En conséquence, les associés pourront, ensemble ou séparément, faire tous achats, ventes et marchés, toucher toutes sommes en capitaux et intérêts, transiger, compromettre, ester en justice, signer toutes quittances.

M. Bachir Touachi apporte, à la Société, une somme de cinq mille francs en espèces et M. Ali Abed apporte son travail et ses connaissances spéciales, estimés à cinq mille francs.

Montant des apports, dix mille francs, ci.... **10.000 »**

Une expédition du dit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le vingt-cinq février mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait et mention:
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif « TARDIEU et BARRUÉ »

Suivant acte sous signatures privées, en date à Kindia du six février mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le neuf février mil neuf cent vingt-cinq, enregistré.

MM. Tardieu, planteur, et Barrué, commerçant, tous deux demeurant à Kindia (Guinée française).

Ont formé, entre eux, une Société en nom collectif, ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange de tous produits et marchandises, ainsi que le commerce du bétail et toutes autres opérations commerciales qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre.

Cette Société aura une durée indéterminée qui a commencé à courir du premier février mil neuf cent vingt-cinq.

Le siège de la Société est établi à Souguéta (Guinée française); il pourra être transféré dans tout autre lieu du consentement des associés.

La raison et la signature sociales, sont « TARDIEU ET BARRUÉ ».

La Société sera gérée et administrée par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les pouvoirs de chacun des associés pour la gestion des affaires sociales et la représentation en justice de la Société, étant de convention expresse aussi large que la loi l'autorise, il n'est besoin d'aucune spécification.

Chacun des associés fait apport à la Société d'une somme de dix mille francs en espèces et marchandises.

Montant du capital social : vingt mille fr., ci. **20.000 »**

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le vingt février mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

7-20

ÉDOUARD FOUQUE

COURTIER ASSERMÉNTÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

54, rue Vacon, MARSEILLE

Spécialiste en ARACHIDES, PALMISTES, COPRAHS
et TOUTES GRAINES OLÉAGINEUSES

Agent de Maisons. — Expertises.

Ventes aux enchères publiques.

Télégrammes : Oligrano-Marseille.

6

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^o, BORDEAUX
16, RUE AXAM, 16.

4-5

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÊME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITE

Cartes de visite blanches :

Avec enveloppes..... 10 francs le cent.
Sans enveloppes..... 6 —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes..... 15 francs le cent.
Sans enveloppes..... 10 —

Frais d'envoi par la poste..... 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Joindre 0 fr. 25 à toute lettre demandant une réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry..... 5 francs.

Par la Poste..... 5 fr. 50.

PROPRIÉTÉS A VENDRE OU A LOUER

avec concession définitive et possession immédiate

à Kouroussa — Mamou

Dubréka — Boké — Victoria & Dominghia

S'adresser à la COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS S. A. (Successeur de JOHN WALKDEN & Co L^{td}.)

A CONAKRY

ACENCES EN AFRIQUE Sénégal Dakar--Rufisque Kaolack Soudan Bamako Guinée Française Conakry Côte d'Ivoire Grand-Bassam Togo Lomé	BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale " Fondée en 1904 CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS Siège Social : 23, Rue Taitbout -- PARIS (9^e) EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE EN FRANCE ET EN AFRIQUE AGENCIES EN FRANCE BORDEAUX : 37, Allées de Tourny MARSEILLE : 69, Rue Paradis R. C. Seine 119.515 Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.	ACENCES EN AFRIQUE Dahomey Cotonou--G^d-Popo Porto-Novo Cameroun Douala Gabon Port-Gentil, Libreville Congo Français Brazzaville, Bangui Congo Belge Kinshasa 19-23
--	---	--

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

Photo. A. DESCHAGT.
CONAKRY. — Le Chateau d'Eau.

